

Règlement en matière de lutte contre la corruption

Gestion des cadeaux et des invitations

En vigueur : 27 mai 2026
Dernière modification : 7 février 2024

Table des matières

1. Introduction	3
2. Champ d'application et communication	3
3. Cadre légal	4
4. Règlement – principe fondamental	4
4.1 Principe général et respect de la loi	5
4.2 Interdiction d'octroyer ou de recevoir directement des avantages	5
4.3 Cadeaux (y compris les invitations à un repas ou divertissement) – plafond à 200CHF	6
4.4 Remerciement pour une intervention	7
4.5 Invitations à des événements commerciaux, d'information ou de réseautage	7
4.6 Contributions aux individus, organisations ou partis politiques	8
4.7 Parrainages, donations, contributions aux projets sociaux et caritatifs	8
5. Responsabilité	9
6. Formation, rapports, sanctions et contrôles	9
7. Disposition finale et entrée en vigueur	10
Annexe – Extraits du Code pénal suisse – état au 18 mars 2026	11

1. Introduction

Le Groupe Romande Energie (ci-après « RE ») est une entreprise responsable vis-à-vis de ses clients, de ses partenaires, de la collectivité et de ses collaborateurs. Il lui importe d'établir un climat de confiance tant avec ses clients et partenaires, ses fournisseurs, ses collaborateurs qu'avec les autorités avec lesquelles elle traite.

Pour assurer la préservation de cette confiance, RE entreprend de mener toutes ses activités de manière honnête, éthique et en conformité avec les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption. Il a une tolérance zéro en ce qui concerne la corruption. Les principes de base en la matière sont énoncés dans le Code de conduite et sont développés dans le présent document.

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin.

2. Champ d'application et communication

Ce Règlement de lutte contre la corruption (ci-après le « Règlement ») s'applique à toutes les sociétés qui sont détenues majoritairement, directement ou indirectement, par Romande Energie Holding SA.

Ce Règlement s'applique à tous les collaborateurs et Partenaires de RE et doit leur être communiquée au début de la relation de travail ou d'affaires, puis aussi souvent que nécessaire par la suite.

Par Partenaire, on entend les personnes ou entreprises qui sont mandatées par RE pour développer des affaires en son nom, et pour élargir son réseau d'affaires (ci-après : « Partenaire »). RE mandate des Partenaires dont les compétences sont reconnues et qui jouissent d'une bonne réputation.

Les Partenaires n'opèrent pas sous le contrôle total de RE et une vigilance constante est donc nécessaire. Si l'on ne peut pas attendre des collaborateurs de RE qu'ils soient toujours au courant des détails, comportements et actions des Partenaires, les activités de ces derniers doivent être raisonnablement contrôlées et des violations présumées du Règlement par les Partenaires doivent être signalées.

La documentation juridique liée à la collaboration avec un Partenaire doit être établie en collaboration avec le Service juridique ainsi que le Service des Achats de RE. Les contrats et autres documents juridiques relatifs à la relation contractuelle avec le Partenaire sont gérés par l'Unité d'Affaires ou l'Unité de Support concernée. Le présent Règlement fait partie intégrante du contrat avec le Partenaire et doit y être annexée.

Le Règlement s'applique dans tous les pays où RE exerce ses activités, ou envisage d'étendre ses activités, sous réserve du respect de la législation nationale en vigueur.

3. Cadre légal

Le Titre 19 du Code pénal suisse, articles 322ter à 322decies, traite des infractions en matière de corruption (Annexe – Extraits du Code pénal suisse).

Constitue une infraction au sens de ces articles le fait d'octroyer un avantage indu à un agent public¹ dans le but d'obtenir ou récompenser un avantage (corruption active d'agent public), ou en tant qu'agent public de recevoir un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation, ou à titre de récompense (corruption passive d'agent public). L'auteur de cette infraction est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Constitue également une infraction au sens de ces articles le fait d'octroyer un avantage indu à un employé, un associé, un mandataire ou un autre auxiliaire dans le secteur privé, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation, ou à titre de récompense (corruption privée active), ou en tant qu'employé, associé, mandataire ou autre auxiliaire dans le secteur privé, de solliciter ou accepter un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation, ou à titre de récompense (corruption privée passive). L'auteur de cette infraction est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

En cas de corruption, c'est en premier lieu la personne physique qui est responsable et poursuivie pénalement. En vertu de l'article 102 CP, à certaines conditions, l'entreprise peut également être directement tenue pour responsable.

4. Règlement – principe fondamental

Il est attendu de la part de chacun de faire preuve de discernement lorsqu'il offre ou reçoit des cadeaux ou des invitations à des repas ou événements. Lors de la prise de décision, il conviendra notamment de tenir compte des éléments suivants :

- La valeur du cadeau et/ou de l'invitation par rapport aux pratiques habituelles dans le secteur d'activité ou le pays concerné ;
- L'existence de restrictions légales ou réglementaires ;
- L'impact du cadeau et/ou de l'invitation sur l'établissement ou le maintien d'une relation commerciale saine et pérenne ;
- Le cadeau et/ou l'invitation n'est pas offert ou reçu au cours d'une période « sensible » soit notamment à proximité d'une période d'évaluation ou de sélection ou de décision.

¹ Selon les autorités suisses, les agents publics sont toutes les personnes qui détiennent un mandat législatif, administratif ou judiciaire, y compris les particuliers qui accomplissent des tâches publiques et les personnes exerçant une fonction dans les organes d'entreprises dominées ou contrôlées par l'État (Suisse, Examen de l'application de la Convention et de la Recommandation de 1997, rapport de la phase 1, OCDE, février 2000. p. 4)

- Si ce cadeau peut être considéré comme étant raisonnable par un « tiers objectif ».

De façon générale, les collaborateurs et Partenaires sont tenus de se conformer au principe fondamental suivant : **Ne pas offrir ni recevoir d'avantages pécuniaires, de cadeaux ou divertissements susceptibles de causer de l'embarras si cela était rendu public ou de porter atteinte à la réputation de l'entreprise.**

Si le collaborateur ou Partenaire devait éprouver de la difficulté à justifier objectivement une décision ou une situation donnée à la Direction générale de RE, à une partie neutre, ou à une autorité, celle-ci devra être considérée comme un signal d'alarme clair.

En cas de doute, le collaborateur ou Partenaire doit toujours s'adresser à son supérieur hiérarchique, ou respectivement à son contact au sein de RE, ou au Responsable de la conformité et de l'éthique.

4.1 Principe général et respect de la loi

RE ne tolère aucune forme de corruption et sa politique est de mener toutes ses affaires de manière éthique et de respecter les lois et réglementations nationales et internationales applicables en matière de lutte contre la corruption.

Dans le cadre des affaires, aucun collaborateur de RE, ni aucune autre personne ou entité associée à RE, ne doit directement ou indirectement autoriser, offrir, promettre, donner, solliciter ou accepter des pots-de-vin, dessous-de-table, ou d'autres bénéfices ou avantages, pécuniaires ou autres (« Avantage(s) »), à ou de la part de toutes personnes ou sociétés, où qu'elles se trouvent, que celles-ci soient des fonctionnaires, des organismes publics, des personnes privées ou des sociétés dans le but d'obtenir un avantage pécuniaire, commercial, contractuel ou réglementaire.

De même, les collaborateurs et Partenaires ne doivent pas utiliser d'intermédiaires, tels que des agents, des consultants, des conseillers, des distributeurs ou tout autre partenaire commercial dans le but de commettre de tels actes.

4.2 Interdiction d'octroyer ou de recevoir directement des avantages

Il est interdit de proposer, accorder ou promettre un avantage injustifié, directement ou indirectement, à un agent public ou une personne du secteur privé **dans l'intention d'influencer ou de récompenser le comportement de quelqu'un afin d'obtenir ou de conserver un avantage commercial.** Par exemple, il n'est pas permis :

- d'offrir un avantage à un agent public ou une personne privée ;
- d'acheter des biens ou des services à des prix prohibitifs à des représentants de la collectivité publique ou des personnes du secteur privé ; ou
- d'offrir des avantages (frais de voyage, cadeaux, emploi, services gratuits etc.) à un membre de la famille d'un agent public ou d'une personne du secteur privé.

De tels avantages offerts à des agents publics ou des personnes du secteur privé sont interdits même si :

- les avantages vont à une autre partie et non à la partie octroyant l'avantage ;

- l'affaire ne se fait pas avec l'agent public ou l'entité du secteur privé à qui l'avantage est destiné ;
- l'octroi de l'avantage ne conduit pas à l'attribution du marché ou du service attendu;
- l'agent public ou la personne du secteur privé a suggéré ou demandé l'octroi de l'avantage dans un premier temps.

Réciproquement, il est interdit à un collaborateur de RE ou un Partenaire de solliciter, se faire promettre, ou accepter un avantage dans les cas de figure prévus ci- dessus.

4.3 Cadeaux (y compris les invitations à un repas ou divertissement) – plafond à 200CHF

Offrir ou accepter des cadeaux raisonnables à – ou provenant – des agents publics ou des personnes du secteur privé est permis, mais des précautions doivent être prises en offrant ou acceptant des cadeaux qui pourraient être perçus comme inappropriés ou placer le bénéficiaire dans une position d'obligation. **Solliciter des cadeaux est interdit.**

Par cadeau on entend notamment des biens de consommation, des objets publicitaires, des réductions, des invitations à un repas, un spectacle, ou autres divertissements.

Le caractère illégal du cadeau dépend de la volonté de la personne qui l'offre. S'il est offert dans le but d'influencer une prise de décision ou d'obtenir un avantage, ce comportement constitue un acte de corruption. En revanche, un cadeau raisonnable offert pour entretenir de bonnes relations commerciales ou marquer des occasions particulières n'est pas considéré comme de la corruption.

Par conséquent, l'offre de cadeaux à une tierce partie et la réception de cadeaux provenant d'une tierce partie ne sont pas interdites, tant qu'elles respectent les conditions suivantes :

- a) leur **valeur est inférieure à 200 francs suisses** par personne (valeur unique ou valeur cumulée en l'espace d'un an) ;
- b) elles sont faites de manière occasionnelle ;
- c) elles ne doivent pas être réalisées dans le but d'influencer une personne pour obtenir ou conserver un marché ou un avantage commercial, ou de récompenser la fourniture ou la conservation d'un marché ou d'un avantage commercial ;
- d) elles respectent les lois et pratiques nationales ;
- e) elles sont raisonnables et proportionnées en toutes circonstances ;
- f) elles sont **réalisées en dehors d'une période « sensible »** (ex : période de procédure d'attribution de marché/appel d'offre, période d'attribution de permis) ;
- g) elles ne sont pas en argent liquide ou sous une forme équivalente (par ex. bon d'achat);
- h) elles sont réalisées en toute transparence et non secrètement ; et
- i) elles sont enregistrées dans la comptabilité de manière adéquate, avec précision de la raison de la dépense.

Dans le cas où le cadeau est offert à un collaborateur de RE ou un Partenaire, si une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, le cadeau doit être refusé. En outre, l'octroi ou l'acceptation de cadeaux et/ou d'invitations ne doit en aucun cas nuire à l'indépendance et/ou la liberté de l'une des parties. Si cela ne devait pas pouvoir être garanti, il est impératif de renoncer à ce cadeau et/ou cette invitation, même s'il/si elle est de faible importance ou valeur.

Les cadeaux ou autres avantages dont la valeur est égale ou supérieure à 200CHF qui ne peuvent pas être refusés, notamment en raison d'un contexte particulier² et/ou pour des raisons de politesse, doivent être annoncés sur la plateforme de lutte contre la corruption. De plus, le collaborateur doit obtenir l'accord préalable du cadre auquel il est rattaché, respectivement du Directeur de l'unité d'affaires ou de support concernée.

En cas de doute, le collaborateur ou Partenaire doit toujours consulter son supérieur hiérarchique, respectivement son contact auprès de RE, ou le Responsable de la conformité et de l'éthique.

4.4 Remerciement pour une intervention

Tout cadeau offert ou reçu devant être considéré comme un geste de remerciement pour une intervention effectuée dans le cadre d'une séance, un séminaire ou une conférence (ex: témoignage, partage d'expérience) doit être considéré comme un usage local ; celui-ci doit être raisonnable. Lorsque reçu par un collaborateur de RE celui-ci pourrait, **à titre exceptionnel**, revêtir la forme d'un bon d'achat **à condition qu'une solution alternative ne soit pas possible**.

Il devra être annoncé sur la plateforme de lutte contre la corruption dans la mesure où la valeur de celui-ci est égale ou supérieure à 200CHF. Il conviendra de préciser le cadre dans lequel ce cadeau est intervenu.

4.5 Invitations à des événements commerciaux, d'information ou de réseautage

Les invitations à des événements de réseautage, d'information ou des événements commerciaux (y compris dans le cadre de voyages d'affaires) sont une manière légitime de bâtir et d'entretenir des relations d'affaires. Les dépenses raisonnables engagées en faveur d'un tiers (agent public ou personne du secteur privé) dans le cadre d'invitations de réseautage, d'une part, ou dans le cadre d'événements d'information ou commerciaux liés à la promotion, la démonstration ou l'explication des produits et services de RE d'autre part, ainsi que des enjeux énergétiques et, en particulier, de l'efficacité énergétique, ou qui sont directement liés à l'exécution d'un contrat avec le tiers, peuvent en principe être considérées comme légitimes, pour autant qu'elles interviennent de manière occasionnelles.

De telles dépenses ne peuvent pas inclure les frais de logement et de transport, lesquels restent à la charge de la personne invitée à ces événements.

² Ex : Célébration d'un jubilé, célébration de clôture d'un gros projet

Toutes les dépenses pour des invitations à des événements d'information, commerciaux ou de réseautage doivent être appropriées, proportionnées, transparentes et enregistrées de manière adéquate et précise (en incluant une documentation justificative) dans les états financiers.

Les mêmes principes s'appliquent lorsque les invitations à des événements commerciaux d'information ou de réseautage proviennent de tiers et s'adressent à des collaborateurs de RE ou des Partenaires (ex : forum en matière de sécurité, formation dans le domaine des assurances sociales etc). Dans ces cas-là, les frais de logement et de transport sont à la charge de RE, respectivement de son Partenaire, qui autorise ses collaborateurs à y assister.

Toute invitation dont la valeur est égale ou supérieure à 200 CHF, doit être annoncée sur la plateforme de lutte contre la corruption. Il conviendra également dans ces cas de limiter la valeur de l'invitation autant que faire se peut.³

4.6 Contributions aux individus, organisations ou partis politiques

Les contributions directes ou indirectes aux individus, organisations ou partis politiques afin d'obtenir des avantages indus ou illégaux sont interdites. Par exemple, donner une contribution à un candidat à un mandat politique en retour d'une promesse de vote en faveur d'une loi de la part de ce candidat est interdit.

Les contributions à des fins politiques peuvent être réalisées de manière légitime lorsqu'elles sont faites en accord avec la législation nationale et sans qu'elles n'entraînent aucune obligation. En cas de doute, le Responsable de la conformité et de l'éthique doit être consulté. Toute contribution de la sorte requiert l'approbation préalable du Directeur général. Tout paiement lié aux sujets susmentionnés doit être enregistré et comptabilisé de manière adéquate et doit être documenté.

Il n'est pas interdit aux collaborateurs de RE et aux Partenaires agissant à titre personnel de participer à des campagnes et autres manifestations politiques. Les collaborateurs et Partenaires offrant des contributions à des fins politiques à titre personnel ne doivent pas mentionner leur lien avec RE.

4.7 Parrainages, donations, contributions aux projets sociaux et caritatifs

Les contributions pécuniaires à des projets ou organismes sociaux, sportifs et caritatifs peuvent être effectuées après analyse détaillée du projet afin d'exclure notamment que de telles contributions ne soutiennent indirectement un client, un client potentiel ou des collectivités publiques. Une telle contribution requiert l'approbation préalable du Directeur général. Tout paiement lié aux sujets susmentionnés doit être enregistré et comptabilisé de manière adéquate, et doit être documenté.

³ Ex : choisir l'option de l'invitation la meilleure marché permettant d'atteindre le même objectif, limiter de manière raisonnable le nombre de participants, renoncer à s'y rendre accompagné.

5. Responsabilité

Le Règlement est approuvé par le Conseil d'administration de Romande Energie Holding SA, et il est attendu de tous les collaborateurs de RE ainsi que des Partenaires qu'ils s'y conforment. Les membres du Comité de direction, de l'encadrement et du management ont la responsabilité de s'assurer du respect de ses dispositions

6. Formation, rapports, sanctions et contrôles

Le Responsable de la conformité et de l'éthique, en collaboration avec le service de formation interne, dispense une formation spécifique et régulière au sujet de ce Règlement, et plus généralement des lois en matière de lutte contre la corruption, aux collaborateurs de RE. En particulier, la formation sera donnée aux collaborateurs travaillant dans les services d'achats, de vente, du marketing, ainsi qu'aux collaborateurs impliqués dans les procédures de contrôle interne afin de s'assurer que leurs devoirs et responsabilités ont été compris et assimilés et que les principes sont appliqués en pratique.

Tous les collaborateurs de RE et les Partenaires ont l'obligation de signaler sans délai au Responsable de la conformité et de l'éthique (compliance@romande-energie.ch) ou via la ligne d'alerte⁴ toute suspicion d'infraction au Règlement. RE protégera ses collaborateurs contre les représailles et gardera confidentielle l'identité de ses collaborateurs et Partenaires à leur demande (à moins que ces collaborateurs et Partenaires aient eux-mêmes enfreint le présent Règlement ou agi de mauvaise foi). Ne pas signaler des infractions suspectées ou connues peut conduire à des mesures disciplinaires ainsi qu'à la résiliation du contrat de travail ou du contrat entre la société et le Partenaire.

Les collaborateurs de RE et les Partenaires qui commettent des infractions aux lois applicables en matière de corruption peuvent faire personnellement l'objet de sévères sanctions pénales et civiles, ce qui inclut des peines d'emprisonnement et des amendes substantielles, lesquelles ne pourront et ne seront pas remboursées par RE.

De plus, les collaborateurs de RE qui enfreignent ce Règlement ou les lois applicables en matière de corruption feront l'objet de mesures disciplinaires internes, lesquelles peuvent inclure la résiliation du contrat de travail de l'employé. Des sanctions appropriées, incluant une résiliation de contrat immédiate, s'appliquent aux Partenaires qui enfreignent ce Règlement ou les lois applicables en matière de corruption.

En cas de questions, de doutes ou de préoccupations au sujet de l'application du Règlement, le Responsable de la conformité et de l'éthique doit être consulté.

Le respect de ce Règlement sera contrôlé périodiquement par des audits externes et internes.

⁴ Cf. page intranet dédiée ou le Règlement sur le signalement et la protection des lanceurs d'alerte du Groupe Romande Energie.

7. Disposition finale et entrée en vigueur

Le présent Règlement abroge et remplace la Directive du Groupe en matière de lutte anti-corruption du 15 février 2024.

Il est adopté par le Conseil d'administration le 27 mai 2026 et entre en vigueur le même jour.

Guy Mustaki
Président du Conseil d'administration

François Fellay
Directeur général

Annexe – Extraits du Code pénal suisse – état au 18 mars 2026

Titre 7 Responsabilité de l'entreprise

Punissabilité

Art. 102

¹ Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

² En cas d'infraction prévue aux art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 322^{ter}, 322^{quinquies}, 322^{septies}, al. 1, ou 322^{octies}, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

³ Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

⁴ Sont des entreprises au sens du présent titre:

- a. les personnes morales de droit privé;
- b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c. les sociétés;
- d. les entreprises en raison individuelle.

Titre 19 Corruption

1. Corruption d'agents publics suisses.

Corruption active

Art. 322^{ter}

Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Corruption passive

Art. 322^{quater}

Quiconque, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Octroi d'un avantage

Art. 322^{quinquies}

Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Acceptation d'un avantage

Art. 322^{sexies}

Quiconque, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, pour accomplir les devoirs de sa charge est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Corruption d'agents publics étrangers

Art. 322^{septies}

Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à une personne agissant pour un État étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation,

quiconque, agissant pour un État étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, sollicite, se fait promettre ou accepte, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. Corruption privée

Corruption privée active

Art. 322^{octies}

¹ Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un employé, un associé, un mandataire ou un autre auxiliaire d'autrui dans le secteur privé, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Dans les cas de peu de gravité, l'infraction n'est poursuivie que sur plainte.

Corruption privée passive

Art. 322^{novies}

¹ Quiconque, en tant qu'employé, en tant qu'associé, en tant que mandataire ou en tant qu'autre auxiliaire d'autrui dans le secteur privé, sollicite, se fait promettre ou accepte, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Dans les cas de peu de gravité, l'infraction n'est poursuivie que sur plainte.

4. Dispositions communes

Art. 322^{decies}

¹ Ne constituent pas des avantages indus:

- a. les avantages autorisés par le règlement de service ou convenus par contrat;
- b. les avantages de faible importance qui sont conformes aux usages sociaux.

² Les particuliers qui accomplissent des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.